



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*12138724\*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 27 JUIL. 2012

Pr le Greffier  
Gréne

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/08/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 897.676 268  
Dénomination  
 (en entier) : **Association des Vignerons de Wallonie**  
 (en abrégé) : **AVW**  
Forme juridique : asbl  
 Siège : 5030 Gembloux  
Objet de l'acte : **Constitution de l'asbl - Election du Conseil d'Administration - Nomination des Président, Vice-Président et Déléguée à la gestion journalière**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE L'ASBL  
ASSOCIATION DES VIGNERONS DE WALLONIE réunie à Gembloux le 30 mai 2012

Entre

- L'asbl Fédération Belge des Vins et Spiritueux – FBVS, Rue de Livourne, 11 à 1060 Bruxelles, représentée par Jean-Jacques DELHAYE, né le 30 septembre 1946
- Fabrizio BUCELLA, né le 11 décembre 1973 et domicilié Avenue Emile de Beco, 2 à 1050 Bruxelles
- La sprl Inter Wine & Dine, Avenue Emile de Beco, 2 à 1050 Bruxelles, représentée par Fabrizio BUCELLA, né le 11 décembre 1973
- La sa Les Vignobles des Agaises, Rue Lefebure, 18 à 7120 Haulchin, représentée par Henri LARSILLE, né le 16 décembre 1940
- Jean-Philippe VANSTALS, né le 2 juin 1970 et domicilié Rue Aulnoit, 14 à 7880 Flobecq
- Alain DIRICK, né le 13 mai 1965 et domicilié Rue Axhelière, 37 à 4500 Huy
- Benoit HEGGEN, né le 14 mars 1964 et domicilié Chemin du Boi du Roi, 11 à 4608 Warsage
- L'asbl Société Royale Horticole et Viticole de Huy, Chaussée de Waremme, 54 à 4500 Huy, représentée par Michel BRASSEUR, né le 24 août 1951
- La scs Domaine Viticole "Li Bêch-aus-Rotches", Rue de la Fabrique, 96 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, représentée par Denis GOBERT, né le 19 mai 1950
- Marc BODDAERT, né le 5 juin 1964 et domicilié Rue du Val d'Heure, 82 à 6110 Montigny-le-Tilleul
- La Société Agricole Château de Bioul Société agricole Wijckmans Vaxelaire, Château de Bioul, Place Vaxelaire, 1 à 5537 Bioul, représentée par Vanessa VAXELAIRE, née le 29 septembre 1972
- L'asbl Confrérie du Vignoble de l'Abbaye de Villers-la-Ville, Rue de l'Abbaye, 55 à 1495 Villers-la-Ville, représentée par Jean-Paul CHARLOTEAUX, né le 13 avril 1950
- La sprl Domaine Viticole Philippe Grafé, Rue du Chenoy, 1B à 5080 Emnes, représentée par Philippe GRAFÉ, né le 11 juillet 1937

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature

- Daniel DRIES, né le 2 janvier 1965 et domicilié Route d'Arlon, 41 à L-8706 Useldange (Gd-Duché de Luxembourg)
- La sc Ecoculture, Place Albert-Paul, 5 à 6767 Torgny, représentée par Daniel DRIES, né le 2 janvier 1965
- Romain BEVILLARD, né le 1er mars 1985 et domicilié Rue des Brasseurs, 180 à 5000 Namur
- La scrifs Vin de Liège, Rue du Beau-Mur, 48 à 4030 Grivegnée, représentée par Romain BEVILLARD, né le 1er mars 1985
- Nicolas SPIRLET, né le 21 janvier 1977 et domicilié Rue de Genville, 1 à 1350 Jandrain
- Jean-François BAELE, né le 17 septembre 1982 et domicilié Rue de la Distillerie, 51 à 5081 Bovesse
- La sa Château Bon Baron, Rue E. Falmagne, 109 à 5170 Lustin, représentée par Johanna Maria VANDER STEEN, née le 1er avril 1960

réunis en assemblée générale le 30 mai 2012 et qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, il est décidé à l'unanimité :

1. d'adopter les statuts suivants :

#### I. Dénomination

##### Article 1er

L'association est dénommée « Association des Vignerons de Wallonie », en abrégé « AVW ».

#### II. Siège – Durée

##### Article 2

Son siège est établi Chaussée de Namur 47, à 5030 Gembloux, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu du territoire de la Région Wallonne.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

##### Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### III. But et objets

##### Article 4

L'association a pour but le développement, la mise en valeur et la protection du potentiel wallon de production vitivinicole.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par l'organisation des missions suivantes :

- la coordination des activités du secteur vitivinicole wallon
- la réalisation d'expérimentations dans les conditions de la pratique
- la mise en place de projets de démonstration
- l'encadrement et la représentation des vignerons sur les plans technique, économique, social, fiscal et environnemental

- la vulgarisation de toute information en relation avec le secteur
- l'amélioration des techniques existantes et l'examen des possibilités de mise en œuvre de nouvelles techniques, pour une production durable et de qualité
- l'amélioration de la qualité des vins produits, en vue d'orienter la production vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs
- la promotion des vins produits en Wallonie, notamment ceux bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée
- le développement de l'oenotourisme régional wallon
- l'établissement, en concertation avec les autorités wallonnes, des règles en matière de production (cépages autorisés, rendement, ...),

#### Article 5

L'association peut fournir des services et poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment confier en partenariat à d'autres forces vives la réalisation de certaines de ses missions, à condition que ces forces s'engagent à n'effectuer aucune action contraire aux intérêts de l'association ou de l'un de ses partenaires. L'association pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales. Elle travaillera en étroite collaboration avec l'organisme interprofessionnel du secteur vitivinicole.

#### IV. Membres

##### Article 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut pas être inférieur à trois.

##### Article 7

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte
- toutes personnes morales ou physiques appartenant à l'un des segments de la filière viti-vinicole et admises en cette qualité par le Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration est souveraine et ne doit pas être motivée.

##### Article 8

Sont membres adhérents toutes personnes morales ou physiques intéressées par les activités de l'association et admises en cette qualité par le Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration est souveraine et ne doit pas être motivée.

##### Article 9

Le Conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel, ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

##### Article 10

Les membres paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. La cotisation ne pourra excéder 2500 euros indexés par an.

#### Article 11

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

#### Article 12

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe après avoir reçu un rappel.

#### Article 13

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés et seulement après que ce membre ait été entendu par le Conseil d'administration.

#### Article 14

Le Conseil d'administration, statuant à la majorité absolue, peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, un membre qui se serait rendu coupable d'infraction quant aux statuts, à la loi ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

#### Article 15

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu et les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Article 16

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

### V. L'assemblée générale

#### Article 17

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association, qui, seuls, ont droit de vote. Les membres adhérents peuvent y être invités, avec voix consultative.

#### Article 18

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence :

- la modification des statuts
- l'exclusion d'un membre,
- la nomination, la décharge et la révocation des administrateurs,
- l'approbation des comptes et du budget,
- la fixation du montant de la cotisation annuelle,
- la dissolution de l'association et la destination de l'actif net.

## Article 19

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre de chaque exercice, afin d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant et donner décharge aux administrateurs.

L'association peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment si un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

## Article 20

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration au moyen d'une lettre postale ou électronique, adressée huit jours au moins avant la réunion.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et joint en annexe les comptes et budget en cas d'assemblée générale ordinaire.

Chaque membre a le droit de faire inscrire un point ou des points à l'ordre du jour pour autant qu'il en avertisse le conseil d'administration au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent de porter ces points à l'ordre du jour.

## Article 21

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi. Tous les membres en ordre de cotisation ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Un membre ne peut être détenteur que d'une procuration.

## Article 22

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou en l'absence de celui-ci, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

## Article 23

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

## Article 24

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si 2/3 des membres sont présents ou représentés. L'adoption des modifications se fait à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. L'adoption d'une modification du but social de l'association ou de la décision de dissolution de l'association ne peut valablement se faire qu'à la majorité des 4/5èmes des voix des membres présents ou représentés.

## Article 25

Lorsque le quorum de présences requis n'est pas atteint à une assemblée générale, une seconde réunion de l'assemblée doit être convoquée. Elle ne peut être tenue moins de 15 jours après la tenue de la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

## Article 26

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le Président. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un vérificateur aux comptes.

## VI. Conseil d'administration

## Article 27

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et douze au plus. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association. Si l'association ne compte que trois membres, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres. Un membre en personne morale ne peut être représenté que par un seul administrateur. L'administrateur qui n'est plus représentatif de la personne morale qu'il représente, cesse d'être administrateur de l'association.

Les vignerons professionnels, tels que définis dans le règlement d'ordre intérieur, sont majoritaires au conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de 3 ans par l'assemblée générale, à la majorité simple, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

## Article 28

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier par écrit sa démission au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire reste toutefois en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 27.

En cas de vacance au cours d'un mandat, toute personne nommée en remplacement par l'assemblée générale termine le mandat de son prédécesseur.

## Article 29

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Il se réunit au moins une fois par an. Il se réunit également lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande.

La convocation est envoyée par courrier postal ou électronique, au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. La convocation contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Il peut toutefois valablement délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour, à condition que 2/3 des administrateurs présents ou représentés émettent leur accord.

## Article 30

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président, éventuellement un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

## Article 31

Le Conseil d'administration agit en collège et, pour délibérer valablement, la majorité de ses membres doit être présente ou représentée ; chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante. Cette dernière disposition n'est toutefois pas d'application lorsque le Conseil d'administration ne compte que 2 membres.

Les administrateurs ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, concernant un point repris à l'ordre du jour ne peuvent pas prendre part au débat et au vote sur ce point.

#### Article 32

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès verbaux, signés par le président. Le registre est conservé au siège social de l'association et peut être consulté par tout membre mais sans déplacement du registre.

#### Article 33

Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

#### Article 34

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, et la signature afférente à cette gestion, à l'un de ses membres ou à un tiers. Cette fonction peut être rémunérée. Le délégué à la gestion journalière est désigné pour une durée indéterminée et révocable en tout temps par le Conseil d'administration, qui fixera en outre ses pouvoirs. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne chargée de la gestion journalière, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

#### Article 35

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois déléguer la représentation de l'association à un ou plusieurs mandataires, agissant individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

#### Article 36

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président et un administrateur.

#### Article 37

Les administrateurs et le délégué à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, sauf disposition particulière.

### VII. Dispositions diverses

#### Article 38

Un règlement d'ordre intérieur est rédigé par le Conseil d'administration et présenté pour approbation ou modification à l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### Article 39

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice commence le 30 mai 2012 pour se terminer le 31 décembre 2012.

#### Article 40

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

#### Article 41

L'Assemblée générale peut désigner un ou deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils seront nommés pour deux années et seront rééligibles. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement ni copie des documents, après requête écrite ou orale au conseil d'administration.

#### Article 42

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

#### Article 43

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

2. d'élire le Conseil d'administration, conformément aux articles 27, 28 et 29 des statuts

L'assemblée générale désigne en qualité d'administrateurs :

-BAELE Jean-François, né le 17 septembre 1982 et domicilié Rue de la Distillerie, 51 à 5081 Bovesse

-BEVILLARD Romain, né le 1er mars 1985 et domicilié Rue des Brasseurs, 180 à 5000 Namur

-BRASSEUR Michel, né le 24 août 1951 et domicilié Chaussée de Waremmes, 54 à 4500 Huy

-BUCELLA Fabrizio, né le 11 décembre 1973 et domicilié Avenue Emile de Beco, 2 à 1050 Bruxelles

-DELHAYE Jean-Jacques, né le 30 septembre 1946 et domicilié Rue de la Maloux, 11 à 1420 Braine-l'Alleud

-DIRICK Alain, né le 13 mai 1965 et domicilié Rue Axhelière, 37 à 4500 Huy

-DRIES Daniel, né le 2 janvier 1965 et domicilié Route d'Arlon, 41 à L-8706 Useldange (Gd-Duché de Luxembourg)

-GRAFE Philippe, né le 11 juillet 1937 et domicilié Rue du Chenoy, 1B à 5080 Emines

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B - Suite**

- LARSILLE Henri, né le 16 décembre 1940 et domicilié Chaussée de Châtelet, 42/2 à 6060 Gilly
  - VAN DER STEEN Johanna Maria, née le 1er avril 1960 et domiciliée Nieuwe Doelenstraat,5/2 à 1211 Hilversum (Pays-Bas)
  - VAXELAIRE Vanessa, née le 29 septembre 1972 et domiciliée Place Vaxelaire, 1 à 5537 Bioul
- qui acceptent ce mandat jusqu'à l'assemblée ordinaire de 2015.

Pour extrait conforme, fait à Gembloux, le 24 juillet 2012

Claude Vanhemelen

Délégué à la gestion journalière

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASBL ASSOCIATION DES VIGNERONS DE WALLONIE réuni à Gembloux, le 30 mai 2012**

Le Conseil d'Administration de l'Association, réuni ce 30 mai 2012 et pouvant statuer valablement, décide à l'unanimité :

1. d'élire en son sein en qualité de

- Président : LARSILLE Henri, né le 16 décembre 1940 et domicilié Chaussée de Châtelet, 42/2 à 6060 Gilly
- Vice-Président : GRAFE Philippe, né le 11 juillet 1937 et domicilié Rue du Chenoy, 1B à 5080 Emines

2. de nommer en qualité de déléguée à la gestion journalière :

- Claude Vanhemelen, née le 9 février 1961 et domiciliée Rue Clarisse, 35 à 1400 Nivelles

Pour extrait conforme, fait à Gembloux, le 24 juillet 2012

Claude Vanhemelen

Déléguée à la gestion journalière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/08/2012 - Annexes du Moniteur belge